



CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX REVUES MAGAZINES 1.11 ISSU DE LA COLLECTE SELECTIVE

ENTRE :

La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en Provence
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles – 84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

D'une part

Ci-après nommé « la collectivité »

ET

La société **PAPREC France, 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS**, portant le SIRET 333 050 284 00186, représentée par **Monsieur Olivier BEAU, Directeur Département Collectivités**, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après nommé « le repreneur »

Etant rappelé ce qui suit :

LA COLLECTIVITE est en charge, notamment, de la revente et la valorisation des matières issues du tri de la collecte sélective. Dans le cadre du contrat liant l'éco-organisme CITEO à la collectivité, les papiers de types journaux Revues Magazines de type 1.11 issu du tri de la collecte sélective doivent être valorisés pour que la collectivité puisse bénéficier de soutiens financiers.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET des conditions particulières

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions auxquelles le **repreneur** garantit à la collectivité la reprise des JRM de Type 1.11 issus du tri de la collecte sélective.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages afin de les recycler.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

ARTICLE 3 : LIEU DE PRISE EN CHARGE

Le repreneur prendra en charge la matière considérée par le présent contrat au départ des centres de tri défini ci-après :

Paprec Pujaut (30)

Paprec Lansargues (34)

Le repreneur, dument désigné, se réserve le droit de revoir l'ensemble des conditions de reprise an cas de modification de centre de tri au cours du présent marché

ARTICLE 4 : NATURE DES PRODUITS ET QUALITE

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

a) Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront du tri de la collecte sélective des déchets ménagers. Il s'agit de papiers à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

Appellation : papiers graphiques triés pour désencrage, sorte 1.11

Définition : papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

Produit conforme à la norme NF EN 643 (2013) « liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » et aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers et cartons ».

DESIGNATION DES PRODUITS	
1.11	papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

b) Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4% et les produits non-désencrables dans la limite de 1,5%.

c) Produits refusés

- Produits non ménagers,
- Produits présentant des risques d'explosion.
- toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc),
- aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale
- métaux
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- ...

d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

e) Humidité

- Si le taux d'humidité est < 12 %, le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est > 12 % et < 25 %, le lot est accepté avec décôte, calculée en ramenant le lot à 12 % d'humidité.
- Si le taux d'humidité est > 25 %, le lot est refusé.

ARTICLE 5 : TYPE DE CONDITIONNEMENT

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg.

ARTICLE 6 : CHARGEMENT ET TRANSPORT

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur. Ce dernier doit être renvoyé auprès des services du repreneur soit dans le cadre d'enlèvements réguliers ou pour des enlèvements ponctuels.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits en paquets ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la collectivité au repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

ARTICLE 7 : DELAIS D'ENLEVEMENTS :

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'est pas en capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITE

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat.

ARTICLE 10 : RECYCLAGE ET TRACABILITE

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

2. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri désigné

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Janvier 2024	Prix plancher
JRM 1.11	80,00 €/tonne	65,00 €/tonne

3. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.11	USINE NOUVELLE

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

Δ_{mercuriale_m} : Variation du mois de la mercuriale

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur fournira mensuellement un relevé des quantités enlevées.

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise appliqué pour le mois concerné (extrait de l'Usine Nouvelle avec variation mensuelle).

Le prestataire s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE



ARTICLE 14 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le repreneur et la collectivité se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de trois mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de manquement sérieux par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie sera autorisée, 30 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, ou dans les 8 jours en cas de manquement non réparable, à résilier le contrat, en tout ou partie, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant le droit de demander l'indemnisation du préjudice subi.

En outre, le contrat sera automatiquement et de plein droit résilié au jour du jugement d'ouverture de la procédure judiciaire de redressement ou de liquidation du repreneur, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite du contrat.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à

Pour **PAPREC France**
Monsieur Olivier BEAU
Directeur du service collectivités

Pour
Le Président,